



Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°009/2011/ANRMP/CRS DU 18 OCTOBRE 2011
SUR LA DENONCIATION PAR LA SOCIETE GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES
(GNA) DU REJET PAR LE PROGRAMME PRESIDENTIEL D'URGENCE (PPU) DE SES DEUX
CAUTIONS DE GARANTIE D'AVANCES DE DEMARRAGE

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 27 septembre 2011 de la Société Génération Nouvelle d'Assurances (GNA) saisissant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) d'une dénonciation ;

Vu les pièces et observations des parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste, TRAORE Brahim et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur sur les irrégularités dénoncées par la société GNA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 septembre 2011, enregistrée au secrétariat de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le 28 septembre 2011 sous le numéro 251, la société Génération Nouvelle d'Assurances (GNA) dénonce le rejet par le Programme Présidentiel d'Urgence (PPU) de deux cautions de garantie d'avances de démarrage émises par ses soins au profit de l'entreprise ECOPAD, dans le cadre de l'exécution des marchés n°2011-0-0-0062/02-22 et n°2011-0-0-0064/02-22.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Programme Présidentiel d'Urgence (PPU) a organisé un l'appel d'offres n° F 41/2011 portant sur l'achat et la distribution de kits scolaires CM1 et CM2 ;

A l'issue de la séance d'ouverture du 20 juillet 2011, suivie de celle du jugement en date du 22 juillet 2011, la société ECOPAD a été déclarée attributaire des lots n°1 et 7 d'un montant total de deux cent soixante douze millions cent vingt huit mille quatre cent soixante treize (272.128.473) F CFA, au profit des Directions Régionales de l'Education Nationale (DREN) respectivement d'Abengourou et d'Agboville ;

Au cours de la mise au point des marchés, l'autorité contractante a décidé, pour permettre aux entreprises attributaires de faire diligence dans l'exécution de leurs prestations, d'inclure au projet de contrat de base une clause relative à l'octroi d'avances de démarrage de trente pour cent (30%) du montant du contrat, mais sous la condition d'un cautionnement bancaire de cent pour cent (100%) ;

Après avoir produit deux lettres de caution personnelle et solidaire délivrées par la société d'assurances, Génération Nouvelle d'Assurances (GNA), la société ECOPAD a sollicité, le 12 septembre 2011 du PPU, la mise à disposition des avances de démarrage d'un montant de quatre vingt un millions six cent trente huit mille cent soixante douze (81.638.172) F CFA, correspondant au taux convenu ;

L'autorité contractante a cependant refusé le paiement de ces avances au motif que les garanties fournies par la société ECOPAD, titulaire des marchés enregistrés au Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) sous les numéros n°2011-0-0-0062/02-22 et 2011-0-0-0064/02-22, ne sont pas bancaires ;

Devant la demande d'annulation desdites garanties qui lui a été adressée, le 22 septembre 2011 par sa cliente, la société GNA a alors dénoncé le 28 septembre 2011 devant

l'ANRMP, le rejet de ses deux lettres de caution personnelle et solidaire émises en garantie de remboursement d'avances.

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la constitution de la caution de restitution d'avances.

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES DU PROGRAMME PRESIDENTIEL D'URGENCE

Par correspondance en date du 07 octobre 2011 faisant suite à celle qui lui a été adressée par l'ANRMP, le 04 octobre 2011, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) du PPU a indiqué que le rejet des cautions de restitution d'avances produites par la société ECOPAD se justifie par le fait qu'elles n'ont pas été délivrées par une banque comme arrêté aux termes de la réunion qu'elle a tenue le 1^{er} septembre 2011 avec les différents attributaires de l'appel d'offres n° F 41/2011.

SUR LES OBSERVATIONS DE LA SOCIETE ECOPAD

La société ECOPAD a de son côté confirmé par correspondance en date du 04 octobre 2011, le rejet par l'autorité contractante des cautions délivrées à son profit par la société GNA, ainsi que sa demande d'annulation desdites garanties adressée à son assureur.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 27 septembre 2011, la société GNA a agi dans le respect des dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté sus cité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme.

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'il est constant qu'au cours de la réunion en date du 1^{er} septembre 2011, à laquelle a participé la société ECOPAD représentée par Madame YAO Amenan Josiane, ainsi qu'il résulte d'ailleurs de la liste de présence, le Programme Présidentiel d'Urgence (PPU) a exigé la constitution d'une caution bancaire pour garantir l'octroi d'avances de démarrage, en insistant également sur le fait que ces avances ne doivent pas constituer un frein à l'exécution du marché ;

Qu'il est également établi que la Société ECOPAD a fait valoir au cours de cette réunion, les difficultés qu'elle éprouve à obtenir la caution bancaire face à la réticence des responsables des établissements bancaires à délivrer un tel documents lorsqu'il s'agit des marchés contractés avec l'Etat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 117 du Code des marchés publics « **Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avances forfaitaires ou facultatives qu'après avoir constitué, dans les conditions fixées aux articles 123 et 124 ci-dessous, une caution personnelle et solidaire en garantie du remboursement de la totalité du montant, donnée par une banque ou un établissement agréé à cet effet** » ;

Que l'article 124 du même code ajoute que « **La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les banques et établissements ou les tiers agréés à cet effet par le ministre chargé des finances** » ;

Qu'il s'infère de l'analyse combinée de ces deux dispositions que l'autorité contractante a la latitude d'opérer un choix parmi les banques et établissements ou tiers agréés à délivrer la caution personnelle et solidaire ;

Qu'ainsi, en exigeant exclusivement une caution bancaire en garantie des avances de démarrage, le PPU n'a nullement violé les articles 117 et 124 précités ;

Qu'il appartenait à la société ECOPAD, titulaire des marchés n°2011-0-0-0062/02-22 et n°2011-0-0-0064/02-22 de se conformer aux prescriptions de l'autorité contractante afin de pouvoir bénéficier des avances forfaitaires et facultatives correspondant à trente pour cent (30%) du montant de ses marchés ;

Qu'en fournissant des cautions émises par une société d'assurances, à savoir la société GNA, bien que celle-ci soit agréée à délivrer des cautions en marchés publics aux termes de l'arrêté n°261/MEF/DGTCP/DA-CE pris le 10 août 2007 par le ministre de l'Economie et des Finances et confirmée par correspondance n°0915/MEF/DGTCP/DA/BG/bg en date du 12

octobre 2011 du Directeur des Assurances, la société ECOPAD ne s'est pas conformée aux clauses spécifiques de ses marchés, en ce qui concerne la garantie d'avances de démarrage ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la société Nouvelles Génération d'Assurances (GNA) mal fondée en sa dénonciation et de la débouter de ses prétentions.

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la société Nouvelles Génération d'Assurances (GNA) faite par correspondance en date du 28 septembre 2011, recevable à la forme ;
- 2) Constate que le Programme Présidentiel d'Urgence (PPU) a conditionné l'octroi d'avances de démarrage par la fourniture d'une caution bancaire ;
- 3) Dit que cette exigence est conforme aux dispositions des articles 117 et 124 du Code des marchés publics ;
- 4) Dit que c'est en violation des prescriptions contractuelles que la société ECOPAD a fourni des cautions délivrées par une société d'assurances, à savoir la société GNA ;
- 5) Dit que le rejet de ces cautions par le PPU est fondé ;
- 6) Par conséquent, déclare la société Nouvelles Génération d'Assurances (GNA) mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux sociétés GNA et ECOPAD ainsi qu'au Programme Présidentiel d'Urgence avec ampliation au Ministre de l'Economie des Finances et au Ministre de l'Education Nationale, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

BILE ABIA VINCENT

COULIBALY NON KARNA